

POLITIQUE DE VOTE 2020

Rédacteur	Diffusion	Date de dernière Mise à jour	Date de diffusion	Commentaire
RCCI Responsable ISR	PROMEPAR AM Gestion, Middle, Risques, DG	Dec 2019	Jan 2020	Création : Sept 2008 Mise à jour annuelle

Préambule

Promepar AM est la société de gestion du groupe Bred Banque Populaire depuis 1926.

Notre métier consiste à valoriser et faire fructifier les capitaux qui nous sont confiés, en cherchant à maîtriser au mieux les risques.

Nos OPC, actions ou diversifiés, donnent à nos gérants un droit de vote.

Ce droit de vote, tout comme le dialogue régulier entre investisseurs et émetteurs, participe à l'évolution de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ainsi qu'à l'évolution des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans leurs activités et pour l'ensemble de leurs parties prenantes.

En tant qu'actionnaires nous considérons donc non seulement comme un droit mais aussi comme un devoir de nous préoccuper des aspects stratégiques, financiers, opérationnels et extra-financiers des sociétés dans lesquelles nous investissons.

Cela se traduit à travers notre politique de vote conformément aux articles 314-100 à 314-104 et 319-21 au 319-25 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ce document présente les conditions dans lesquelles PROMEPAR AM entend exercer ses droits de vote.

Il comporte :

- La procédure de vote de Promepar AM
- La politique de vote de Promepar AM
- Le rapport sur l'exercice des droits de vote de Promepar AM

Sommaire

A - Procédure de vote

1. Organisation des droits de vote chez Promepar AM
2. Périmètre de vote de Promepar AM
3. Modalités de vote

B – Politique de Vote de Promepar AM

1. Principes de la politique de vote de Promepar AM
2. Nuances de la politique de vote de Promepar AM
3. Vote des résolutions
 - 3.1. Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus
 - 3.1.1.Comptes
 - 3.1.2.Charges non déductibles
 - 3.1.3.Distribution du dividende
 - 3.1.4.Conventions règlementées
 - 3.1.5.Renouvellement des commissaires aux comptes
 - 3.1.6.Quitus ou demande de décharge aux membres des Conseils et aux Commissaires aux Comptes
 - 3.2. Conseil d'administration ou de surveillance
 - 3.2.1.Nomination ou renouvellement des mandats d'administrateurs
 - 3.2.2.Censeurs
 - 3.2.3.Rémunération des administrateurs
 - 3.3. Rémunération des dirigeants
 - 3.4. Modification du capital
 - 3.4.1.Augmentation de capital et Droits Préférentiel de Souscription
 - 3.4.2.Rachat d'action et réduction de capital
 - 3.4.3.Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés
 - 3.4.4.Dispositif anti-OPA
 - 3.4.5.Bons Breton
 - 3.5. Fusions, acquisitions et restructurations
 - 3.6. Modifications des statuts
 - 3.7. Résolutions externes d'actionnaires
4. Les conflits d'intérêts

C- Rapport sur l'exercice des droits de vote

1. Contenu du rapport
2. Mise à disposition
3. Obligation de communication

A - Procédure de vote

1- Organisation des droits de vote chez Promepar AM

La société de gestion Promepar AM a mis en place deux comités :

- Un comité « Politique de vote » en charge de définir les principes fondamentaux de sa politique de vote. Réuni annuellement en début d'année, ce comité valide ou apporte les évolutions nécessaires à cette politique.
- Un comité « Rapport de votes » en charge du rapport des votes. Il se réunit à l'issue de chaque saison d'assemblées générales pour faire le bilan annuel des votes de Promepar AM.

Ces comités sont composés du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du Directeur de la stratégie actions, du Responsable Conformité et du Contrôle Interne, des gérants, du Responsable de développement de l'Investissement Socialement Responsable, qui en est également le rapporteur, et d'un représentant du Middle Office.

2- Périmètre de vote de Promepar AM

- Promepar AM exerce ses droits de votes essentiellement dans les sociétés françaises composant l'indice SBF 120.

La Société de Gestion ne pratiquant pas - sauf cas exceptionnel - de cession temporaire d'actions, elle n'est pas concernée par les conséquences juridiques des cessions temporaires de titres.

3- Modalités de vote

- Avant de voter, les équipes en charge des votes analysent les résolutions et se concertent pour définir les choix de vote, en fonction des principes de la politique de vote de Promepar AM, des recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'AFG, ainsi que des études, les lettres conseils et les recommandations de Proxinvest, agence spécialisée notamment dans la gouvernance des entreprises.
- Les votes sont en grande majorité réalisés par correspondance auprès de notre dépositaire. Cependant, si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons user des autres modes opératoires : participation physique à l'AG, pouvoir ou vote électronique.
- Les copies des bulletins de vote sont conservées par l'équipe du Middle Office,
- L'outil internet du prestataire Proxinvest nous permet d'obtenir des statistiques détaillées des votes exercés par Promepar AM.

B - Politique de vote de Promepar AM

1. Principes de la politique de vote de Promepar AM

Les principes de la politique de vote de Promepar AM visent à :

- Promouvoir la valorisation à long terme des investissements
- Encourager
 - La transparence
 - La cohérence
 - L'intégrité
 - L'équité
 - Le développement durable

En effet, nous sommes convaincus d'une part qu'il existe un lien étroit entre l'application de ces principes et la performance de l'entreprise et d'autre part que ces principes ont des impacts sociaux et sociétaux positifs.

Par ailleurs, Promepar AM est favorable au principe « une action – une voix » :

Promepar AM s'oppose donc aux résolutions proposant d'émettre des actions à droit de vote double ou multiple, des actions sans droits de vote, des actions à dividende prioritaire ou encore des actions de préférences, susceptibles d'affaiblir le rôle des actionnaires minoritaires ou allant contre leurs intérêts.

De façon générale, Promepar AM s'abstiendra de voter en cas d'informations jugées insuffisantes et en cas de regroupement de plusieurs décisions dans une résolution unique.

2. Nuances de la Politique de vote

Promepar peut nuancer sa politique de vote en fonction des éléments suivants :

- Taille de l'entreprise
- Secteur d'activité de l'entreprise
- Entreprise à capital diversifié versus à capital contrôlé (notamment entreprise familiale)
- Avis motivé des gérants au cas par cas

3. Vote des résolutions

3.1. Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus

3.1.1. Comptes

Promepar AM approuve les comptes quand ils sont accessibles, lisibles, certifiés par les Commissaires Aux Comptes et cohérents avec les objectifs annoncés.

3.1.2. Charges non déductibles

Au-delà de 1% du résultat net et de 100 000€, les dépenses non déductibles doivent être quantifiées, détaillées et justifiées.

3.1.3. Distribution du dividende

Promepar AM approuve les montants des dividendes versés s'ils sont cohérents avec :

- la santé financière de l'entreprise
- la génération de trésorerie libre
- le taux de distribution habituel

3.1.4. Conventions règlementées

Promepar AM les soutiendra à condition que ces conventions soient claires, stratégiquement justifiées et non défavorables à l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

3.1.5. Renouvellement des commissaires aux comptes

Pour être renouvelés, les commissaires aux comptes doivent être indépendants et ne pas excéder 2 mandats (12 ans). Afin de garantir leur indépendance, leurs honoraires non liés à la certification des comptes ne doivent pas dépasser 50% des honoraires liés à la stricte certification des comptes.

3.1.6. Quitus ou Demande de décharge aux membres des Conseils et aux Commissaires Aux Comptes

Promepar AM n'est pas favorable au principe de quitus qui affaiblit les pouvoirs des actionnaires. Cependant, dans le cadre de résolution d'approbation des comptes, incluant un quitus, accessibles, lisibles, certifiés, Promepar AM votera favorablement.

Pour les sociétés du SBF 120 soumises à un droit national imposant le vote du quitus en AG, Promepar votera au cas par cas.

3.2. Conseil d'administration ou de surveillance

Promepar AM est favorable à la séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration (contrôle et stratégie) et de Directeur Général (direction opérationnelle), ou à la mise en place d'une structure duale (Directoire et Conseil de Surveillance).

Au cas par cas, les fonctions de Président et DG peuvent être cumulées si :

- Le CA est composé d'une majorité de membres libres d'intérêts
- Et il existe un directeur Général délégué et un administrateur référent ayant la possibilité de réunir une séance de conseil des administrateurs non exécutifs pour potentiellement décider de s'opposer à l'exécutif.

Sauf justification particulière, Promepar AM souhaite que la limite d'âge fixé dans les statuts n'excède pas 70 ans pour le Directeur Général et le Directeur General Délégué, et 75 ans pour le Président. Ce principe permet d'une part d'encourager la dissociation entre les fonctions de Président et de Directeur Général et d'autre part d'inciter les Présidents à préparer leur succession.

3.2.1. Nomination ou renouvellement des mandats d'administrateurs

Promepar AM tiendra compte de :

- La compétence
- L'assiduité : participation à au moins 75% des conseils
- Le nombre et la nature des autres mandats (2 max pour les administrateurs exécutifs ; 5 max pour les administrateurs non exécutifs)
- Le respect de la parité homme-femme (au moins égal à 40% selon la loi Copé-Zimmerman).
- L'indépendance : Promepar AM souhaite que le conseil d'administration comporte au moins 50% de membres indépendants dans le cas des sociétés non contrôlées et 33% dans le cas de sociétés contrôlées.
- Concernant les actionnaires majoritaires, il est légitime que les 3 premiers soient représentés, mais avec 1 seul siège (donc présence d'1 seul représentant au CA)
- La durée du mandat : Promepar AM est favorable à une durée du mandat de 4 ans, avec possibilité de renouvellements.

Promepar AM considère comme non-indépendants :

Les actionnaires détenant au moins 3% du capital et des droits de vote ; les dirigeants et anciens dirigeants ; les apparentés des dirigeants et des principaux actionnaires ; les salariés ; les administrateurs depuis plus de 11 ans ; les auditeurs des 5 dernières années ; tout contractant avec la société et toute personne nommée autrement qu'à l'issue d'une élection formelle lors d'une assemblée générale d'actionnaires.

3.2.2. Censeurs

Promepar n'est pas favorable à la nomination de censeurs

3.2.3. Rémunération des administrateurs

Elle doit être raisonnable et doit être au moins en partie indexée sur la participation aux réunions du Conseil. Le montant des jetons doit être en ligne avec celui des jetons distribués dans des sociétés de taille comparable.

3.3. Rémunération des dirigeants

Promepar AM est vigilante au respect de la loi Sapin 2 dite « say on pay contraignant ». Ce texte instaure un vote ex-ante contraignant sur la politique de rémunération des dirigeants exécutifs, et un vote ex-post contraignant sur le montant des rémunérations touchées en application de la politique votée l'année précédente.

Promepar AM veille à la transparence et à la cohérence de cette rémunération avec la situation financière de l'entreprise et les pratiques de marché du secteur, aux critères de performances basés sur le long terme, en particulier dans le cas d'attribution de stock-options ou d'actions gratuites

Promepar AM est également attentive à la prise en compte des performances sociales et environnementales comme par exemples les conditions de travail, les économies d'énergie....

3.4. Modification du capital

3.4.1. Augmentation de capital et Droits Préférentiel de Souscription (DPS)

Promepar AM est favorable aux augmentations de capital avec DPS, dans la limite de 50% du capital. Promepar est opposé aux augmentations de capital sans DPS.

3.4.2. Rachat d'actions et réduction de capital

Promepar AM n'est pas opposé, à priori, aux rachats d'actions à conditions que :

- dans la limite des 10% du capital
- le prix soit juste
- hors période d'offre publique
- le flottant soit au moins de 40% (pour les réductions de capital)

3.4.3. Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés

Vote oui

3.4.4. Dispositif anti-OPA

Les autorisations d'émissions et de rachats de titres ne doivent pas être utilisées comme des mesures anti-OPA. Cette interdiction ne s'appliquera pas pour les augmentations de capital par incorporation de réserves.

3.4.5. Bons Breton

Promepar AM n'est pas favorable à l'émission de bons Breton.

3.5. Fusions, acquisitions et restructurations

Promepar AM valide au cas par cas les opérations de croissance externe soumises à l'AG, après appréciation détaillée de la situation sectorielle, des impacts sur les statuts, la stratégie et la gouvernance de l'entreprise, les emplois et l'intérêt long terme des actionnaires.

3.6. Modifications des statuts groupés

Promepar AM n'approuve pas les modifications statutaires groupées et s'oppose aux pratiques ayant une incidence négative sur l'intérêt des actionnaires.

3.7. Résolutions externes d'actionnaires

Promepar AM soutient les résolutions externes si elles sont clairement motivées et visent à améliorer la gouvernance, mais également les impacts sociaux et environnementaux de l'entreprise.

4. Les conflits d'intérêts

Promepar AM votera dans l'intérêt exclusif des porteurs ou des mandats en opérant en totale indépendance par rapport au Groupe des Banques Populaires et à ses différents pôles d'activité ou filiales.

C - Rapport sur l'exercice des droits de vote

Promepar AM rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote dans un rapport annexé au rapport de gestion de chaque FCP.

1. Contenu du rapport

Le rapport précise :

- 1.1. Le nombre de sociétés dans lesquelles Promepar AM a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote au moment de l'AG.
- 1.2. Les cas dans lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes de sa politique de vote
- 1.3. Les cas de conflit d'intérêt qu'elle a été amenée à traiter lors des votes

2. Mise à disposition

Il est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de Promepar AM ou sur le site internet www.promepar.fr

3. Obligations de communication (articles 314-101 et 314-102 du RGAMF)

Le rapport doit être communiqué sur demande de l'AMF ou de tout porteur.

A la demande de l'AMF :

La société de gestion communiquera à l'AMF, à sa demande, les abstentions ou les votes exprimés ainsi que leurs raisons pour chaque résolution.

A la demande de tout porteur :

La société de gestion tient à la disposition de tout porteur qui le demande, l'information relative à l'exercice par la société de gestion des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'Assemblée Générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPC atteint le seuil fixé dans sa politique de vote (cf. § A-2 cas dans lesquels sont exercés les droits de vote).

L'information donnée par la société de gestion doit être centrée sur les éléments permettant à l'investisseur d'apprécier la mise en œuvre de la politique de vote. Ainsi la société de gestion doit indiquer :

- les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou conseil d'administration de la société émettrice ;
- les votes non-conformes aux principes posés dans le document « *politique de vote* »
- les cas dans lesquels elle s'est abstenue ou n'a pas pris part au vote.

En revanche, si la société de gestion a voté une résolution conformément aux principes posés dans son document « *politique de vote* » et conformément aux propositions du directoire ou du conseil d'administration, elle n'est pas tenue de répondre à une demande d'information émanant d'un investisseur et portant sur le sens de son vote.

Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « *politique de vote* » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

La signification d'une absence de réponse par la société de gestion à une demande d'information doit être préalablement et clairement portée à la connaissance des investisseurs par les moyens qu'elle estime les plus appropriés, par exemple dans le prospectus.

Ces informations peuvent être consultées au siège de PROMEPAR AM et sur le site internet de la société de gestion.